



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 19560

Nom ou dénomination : 2A TERRITOIRES

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2016 sous le numéro de dépôt 86891

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R086891

N° GESTION : 2016B19560

N° SIREN :

DENOMINATION : 2A TERRITOIRES

ADRESSE : 62 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 26-08-2016

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

2 A Territoires

Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 €
Siège social : 62, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris
En cours d'immatriculation au R.C.S. de Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SOUSCRIPTION A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Répartition des actions			Etat des versements	
N°	Nom, Prénom, Adresse du Souscripteur	Nombre d'Actions Souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant du versement effectué
1	Arthur Hunt Participation SAS au capital de 40.000 euros, dont le siège social est situé au 62 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 383 486 552 RCS Paris, représentée par Axel Parkhouse, président	9.900	99.000 €	99.000 €
2	VENDOME PARTICIPATIONS 3 SAS au capital de 86.930.270 euros, dont le siège social est situé au 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex, immatriculée sous le numéro 399 198 100 R.C.S Nanterre, représentée par Jean-Sébastien Antonioti, président	5.100	51.000 €	51.000 €
	TOTAL	15.000	150.000 €	150.000 €

Le présent état constatant la souscription de 15.000 actions de la société 2A Territoires ainsi que la libération totale du montant nominal desdites actions, soit la somme de 150.000 euros, est certifié exact, sincère et vérifiable par Monsieur Axel Parkhouse.

Fait à Paris,
Le 26 août 2016

M. Axel Parkhouse
Président





1608698502

DATE DEPOT : 31/08/2016

NUMERO DE DEPOT : 2016R086891

N° GESTION : 2016B19560

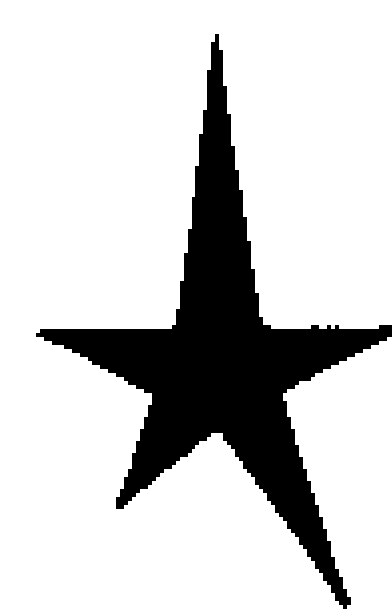
N° SIREN :

DENOMINATION : 2A TERRITOIRES

ADRESSE : 62 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris

DATE ACTE : 29/01/2016

TYPE ACTE : Certificat



Certificat de dépôt des fonds

Le CREDIT DU NORD, Société Anonyme, au capital de 890.263.248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456.504.851 RCS LILLE et ayant son siège social à LILLE, 28 Place Rihour (Nord 59) et le Siège Central à PARIS 75008 - 59 Bld Haussmann, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000.00€)** représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de **la société en formation A2 TERRITOIRES**, Société Par Actions Simplifiée, dont le Siège Social est à **75008 PARIS - 62 avenue des Champs Elysées**

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 29 Janvier 2016

En quatre originaux

CREDIT DU NORD
Pierre MEYNADIER
Directeur

CREDIT DU NORD
40 bis rue des Entrepreneurs
75015 PARIS
Tél : 01 40 58 47 50
Fax : 01 40 58 47 60

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R086891

N° GESTION : 2016B19560

N° SIREN :

DENOMINATION : 2A TERRITOIRES

ADRESSE : 62 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 01-02-2016

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

2A Territoires
Société par actions simplifiée au capital de
150 000 euros
Siège social : 62 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris
R.C.S. [X] en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Handwritten signature and initials

Les soussignées :

- **Arthur Hunt Participation**, société par actions simplifiée, au capital de 40.000 euros, dont le siège social est situé au 62 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 383 486 552 RCS Paris, représentée par Axel Parkhouse, président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **AHP** »

- **VENDOME PARTICIPATIONS 3**, société par actions simplifiée, au capital de 86.930.270,00 euros, dont le siège social est situé au 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex, immatriculée sous le numéro 399 198 100 R.C.S Nanterre, représentée par Jean-Sébastien Antoniotti, président, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après dénommée « **VP3** »

ont décidé de former la présente société par actions simplifiée (ci-après dénommée la « **Société** »), qui sera régie par les lois et les réglementations en vigueur ainsi que par les présents statuts.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Article 2 – Dénomination

La Société est dénommée **2A Territoires**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la réalisation de prestations de conseil et de service aux entreprises et sociétés, en particulier aux PME, dans les domaines notamment des ressources humaines, de la qualité et de la sécurité, de l'innovation et du développement d'affaires, au travers ou non de dispositifs co-financés par des acteurs publics, des branches professionnelles ou tout autre acteur intervenant dans le cadre du financement de ces actions ;
- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé à 62 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une simple décision du président de la Société (ci-après le « **Président** »), sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.



Article 5 – Durée

Sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports - Capital social

6.1 - Apports

Lors de la souscription, les soussignées ont fait un apport en numéraire d'un montant de cent cinquante mille (150 000) euros à la Société de la façon suivante :

- AHP a effectué un apport en numéraire de quatre-vingt-dix-neuf mille (99 000) euros, correspondant à neuf mille neuf cents (9 900) actions de dix (10) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées,
- VP3 a effectué un apport en numéraire de cinquante et un mille (51 000) euros, correspondant à cinq mille cents (5 100) actions de dix (10) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Conformément à la loi, cette somme de cent cinquante mille (150 000) euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres du Crédit du Nord, prise en son agence Paris Entrepreneurs, sous le numéro 30076 02059 25293606300.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées, a été établi et figure à l'Annexe 1.

6.2 - Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille (150 000) euros. Il est divisé en quinze mille (15 000) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 7 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique, sur rapport du Président. Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à sa réalisation.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision

d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Article 8 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en cas d'augmentation du capital doivent être libérées selon les règles fixées par la loi et les statuts, et selon les modalités exigées par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Article 9 - Réduction du capital social

La réduction du capital est décidée par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique. Cette décision peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12 - Transmission des actions

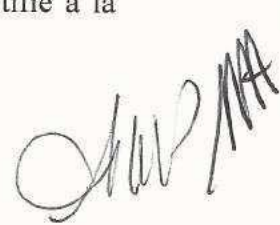
12.1 Forme de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus au siège social ou par la banque déléguée à cet effet.

La transmission des actions est portée à la connaissance de la Société par remise d'un ordre de mouvement revêtu de la signature du cédant ou de son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La date fixée par les parties pourra être mentionnée sur l'ordre de mouvement notifié à la Société et revêtu, dans ce cas, de la signature des parties.



La notification devra se faire, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la Société.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

Les dispositions du présent article 12 s'appliquent à tout transfert, par quelque mode juridique que ce soit, des actions de la Société, à titre gratuit ou onéreux, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par voie de cession, d'apport, de distribution, d'échange ou de dévolution universelle de la pleine propriété ou de tout droit démembré des actions et alors même que le transfert aurait lieu en exécution d'une décision de justice.

Elles s'appliquent de même à tout transfert d'actions, valeurs mobilières ou titres de quelque nature que ce soit, existants ou futurs, donnant des droits, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une fraction de capital ou aux votes de la Société (ci-après les « **Actions** »).

Tout transfert d'Actions, à quelque titre que ce soit, s'effectue librement, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après aux articles 12.2 « Inaliénabilité », 12.3 « Droit de préemption » et 12.4 « Droit de sortie conjointe » des statuts.

12.2 Inaliénabilité temporaire des actions

Les Actions sont incessibles pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité stipulée au présent article, les associés retrouveront la faculté de transférer leurs Actions, sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 12.3 « Droit de préemption » et 12.4 « Droit de sortie conjointe » des statuts.

12.3 Droit de préemption

Tout transfert des Actions est soumis à un droit de préemption selon les dispositions suivantes.

12.3.1. – L'associé transférant doit notifier son projet de transfert au Président et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres (la « **Notification Initiale** »).

La Notification Initiale doit indiquer le nombre d'Actions dont le transfert est envisagé (les **Actions Offertes** »), les modalités du transfert, le prix de transfert, l'identité du bénéficiaire du transfert s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La Notification Initiale vaut de la part de l'associé transférant promesse irrévocable de vente des Actions concernées, aux prix et conditions indiqués, au profit de tous les associés qui exerceraient valablement leur droit de préemption.

12.3.2. – Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier en réponse à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, en indiquant le nombre d'Actions qu'il souhaite acquérir sur les Actions Offertes, en ce compris les Actions Offertes le cas échéant dans le cadre de l'exercice du droit de sortie conjointe visé à l'article 12.4 « Droit de sortie conjointe ».

Cette notification en réponse doit être faite par chaque associé dans un délai de 30 jours à compter de la Notification Initiale ; à défaut, l'associé est réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption pour le transfert en cause, mais pour celui-ci uniquement.

12.3.3. – Dans les 45 jours de la Notification Initiale, le Président établit la liste des associés préemptant avec le nombre d'Actions préemptées par chacun d'eux et la communique à l'ensemble des associés, y compris l'associé transférant.

Si les droits de préemption exercés sont égaux ou supérieurs aux Actions offertes, et faute d'accord entre les associés préemptant, ces Actions sont réparties entre les associés préemptant au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande (les éventuels rompus sont arrondis au nombre entier le plus proche).

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des Actions offertes, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé transférant sera libre de réaliser le transfert au profit du bénéficiaire mentionné dans la Notification Initiale et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de respecter le droit de sortie conjointe visé à l'article 12.4 « Droit de sortie conjointe » et à la condition que le transfert intervienne dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai de 45 jours susvisé.

12.3.4. – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir au prix et conditions indiqués dans la Notification Initiale dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la liste établie par le Président et adressée à l'ensemble des associés.

A la date de ladite cession, l'associé transférant remettra aux associés préemptant, les ordres de mouvement relatifs aux Actions cédées valablement établis et dûment signés, contre paiement du prix correspondant par les associés préemptant.

12.4 Droit de sortie conjointe

12.4.1. – Dans l'hypothèse où :

- (i) un ou plusieurs associé(s) envisagerai(en)t le transfert de tout ou partie de ses(leurs) Actions à un cessionnaire, associé ou non,
- (ii) le droit de préemption stipulé à l'article 12.3 « Droit de préemption » ne serait pas exercé par l'(les) autre(s) associé(s) de la Société (ci-après dénommés l'« Associé Non Cédant »),

L'Associé Non Cédant disposera, alternativement à son droit de préemption, d'un droit de sortie conjointe aux termes duquel il sera admis à céder au cessionnaire envisagé ou, le cas échéant, aux associés ayant exercé leur droit de préemption à l'occasion du transfert envisagé, tout ou partie des Actions qu'il détiendra, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions, notamment de prix, que celle offerte par le cessionnaire envisagé.

L'associé transférant devra, en conséquence, préalablement au transfert de tout ou partie de ses Actions ou à tout engagement de sa part en vue d'un tel transfert, obtenir l'engagement irrévocable du cessionnaire envisagé que celui-ci offrira à l'Associé Non Cédant la possibilité de lui racheter les Actions que l'Associé Non Cédant souhaiterait lui céder, selon les mêmes termes et conditions que ceux proposés par le cessionnaire envisagé à l'associé transférant.

12.4.2. – L'Associé Non Cédant disposera d'un délai de 30 jours à compter de la Notification Initiale visée à l'article 12.3.1 pour notifier sa décision de lever l'option de vente qui lui est ainsi consentie et indiquer le nombre de ses Actions qu'il souhaite voir acheter.

12.4.3. – Le transfert de propriété des Actions de l'Associé Non Cédant interviendra dans les mêmes conditions que celles figurant dans la Notification Initiale, étant précisé que, s'agissant :

- (i) du prix, le prix revenant à l'Associé Non Cédant devra être payé comptant et exclusivement en numéraire,
- (ii) des garanties, l'Associé Non Cédant n'aura pas à consentir de garanties relatives à la Société.

12.4.4. – Il sera procédé à la cession des Actions dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai de 30 jours indiqué au présent article 12.4.2.

12.4.5. – L'associé transférant s'interdit de procéder à la réalisation du transfert envisagé et de percevoir le prix des Actions transférées si les Actions de l'Associé Non Cédant qui a exercé son droit de sortie conjointe ne sont pas rachetées selon les modalités prévues aux présentes, y compris par les associés exerçant leur droit de préemption à l'occasion du transfert projeté.

12.5 Cessions libres

Par exception aux dispositions de l'article 12.2 « Inaliénabilité », 12.3 « Droit de préemption » et 12.4 « Droit de sortie conjointe » ci-dessus, les cessions ci-après énumérées peuvent être librement effectuées :

- les cessions d'Actions entre VP3 et AHP,
- les cessions d'Actions entre VP3 et l'une de ses filiales (comprise comme toute société contrôlée directement ou indirectement ou qui contrôle directement ou indirectement ou est sous le même contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce),
- les cessions d'Actions expressément autorisées à l'unanimité des associés de la Société.

12.6 Nullité des transferts d'actions

Tous les transferts d'Actions effectués en violation de l'article 12 ci-dessus sont nuls.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – Président

14.1 - Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le comité de surveillance parmi les candidats présentés par AHP ou par VP3 ; il peut être révoqué à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre.

14.2 - Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à trois (3) années ; le mandat prend fin à la date à laquelle le ou les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation hormis la limite d'âge fixée ci-après.

Le mandat du Président personne physique prend fin à la date à laquelle le ou les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé au cours duquel le Président aura atteint 65 ans. Si cette limite est atteinte, le Président est réputé démissionnaire. Toutefois le comité de surveillance aura la faculté de le maintenir en fonction jusqu'au terme de l'exercice social suivant celui au cours duquel il aura atteint cet âge.

Les fonctions de Président prennent également fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le comité de surveillance peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 14.3 – Pouvoirs du Président

Le Président dirige, gère et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et au comité de surveillance.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Les limitations des pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 15 – Directeur général délégué

15.1 - Nomination

Le comité de surveillance peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, salariées ou non, associées ou non, chargées d'assister le Président et portant le titre de directeur général délégué.

15.2 – Durée des fonctions

Le directeur général délégué est nommé pour une durée de trois (3) années et son mandat prend fin à la date à laquelle le ou les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat de directeur général délégué peut être renouvelé par le comité de surveillance.

Les fonctions de directeur général délégué prennent également fin par le décès, la démission ou la révocation.

Le directeur général délégué peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le comité de surveillance peut mettre fin à tout moment au mandat du directeur général délégué. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 15.3 – Pouvoirs du directeur général délégué

Le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, au comité de surveillance et au Président.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Les limitations des pouvoirs du directeur général délégué sont inopposables aux tiers.

Le directeur général délégué peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 – Rémunération du Président et du directeur général délégué

La rémunération du Président et celle du directeur général délégué est déterminée par décision du comité de surveillance.

17 – Comité de surveillance

17.1 - Composition

Le comité de surveillance est composé d'au minimum quatre (4) membres, personne physique ou personne morale, selon un principe de parité entre AHP d'une part et VP3 d'autre part.

Les membres du comité de surveillance sont ainsi nommés pour la moitié d'entre eux par AHP et par VP3 pour l'autre moitié.

A titre illustratif, si le comité de surveillance est composé de quatre membres :

- deux (2) membres seront désignés parmi les candidats présentés par AHP,
- deux (2) membres seront désignés parmi les candidats présentés par VP3.

Les membres du comité de surveillance personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du comité de surveillance en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale membre du comité de surveillance met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Ils pourront être révoqués à tout moment, pour quelque cause que ce soit, par l'associé qui les a nommés, ce dernier procédant alors au remplacement du membre partant.

En cas de vacance au sein du comité de surveillance suite à un décès, une incapacité, démission, révocation ou départ à la retraite d'un membre du comité de surveillance ou pour

toute cause que ce soit, l'associé ayant nommé le membre dont le mandat est vacant devra nommer un remplaçant dans un délai maximum de 20 jours ouvrés de la date de vacance du mandat. Pendant la période de vacance (y compris suite à une révocation), le comité de surveillance ne pourra plus exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un remplaçant soit désigné, sauf en cas d'urgence caractérisée ou dans le cas où la vacance se prolongerait au-delà de la période de 20 jours ouvrés à compter de la date de vacance du mandat.

Les fonctions de membre du comité de surveillance prennent également fin soit par le décès, la démission ou la révocation.

Le comité de surveillance nomme parmi ses membres un président pour la durée de son mandat de membre du comité. Par exception, le premier président du comité de surveillance sera nommé pour une durée d'un (1) an.

Le candidat aux fonctions de président du comité de surveillance est proposé par AHP, VP3 disposant d'un droit de premier refus sur cette proposition.

Les membres du comité de surveillance (y compris le président du comité) ne seront pas rémunérés pour leurs fonctions.

17.2 - Délibérations

Le comité de surveillance se réunit sur convocation de son président ou de deux autres de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Un membre du comité de surveillance ne peut se faire représenter que par un autre membre dudit comité. Un membre du comité de surveillance peut recevoir plusieurs pouvoirs.

Les convocations du comité de surveillance sont faites par tout moyen, y compris par voie de message électronique, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations devront indiquer la date, l'heure et le lieu de réunion (ou le mode de consultation) ainsi que son ordre du jour.

Par exception à ce qui précède, aucun délai ni formalité de convocation ne sera requis si tous les membres du comité de surveillance sont présents ou représentés (y compris par vidéoconférence ou conférence téléphonique).

Les réunions du comité de surveillance peuvent avoir lieu par tout moyen (y compris par vidéoconférence ou conférence téléphonique) permettant un débat entre ses membres. Le comité de surveillance peut également valablement adopter une décision par écrit en dehors de toute réunion de ses membres à condition que le texte de cette décision soit signé par tous les membres sans aucune autre formalité.

Une feuille de présence est tenue lors de chaque réunion du comité de surveillance. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les membres physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Les pouvoirs, ou leurs copies, donnés à chaque mandataire, sont annexés à la feuille de présence.

Les réunions du comité de surveillance sont présidées par le président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le comité de surveillance désigne lui-même le président de

séance. A défaut d'accord unanime entre les membres du comité, la séance est présidée par le membre du comité présent le plus âgé. Le comité de surveillance peut nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Le comité de surveillance ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le président disposant d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, sauf pour les décisions relatives à l'autorisation préalable visée l'article 17.3.

Les décisions du comité de surveillance font l'objet de procès-verbaux établis par le président ou par toute personne désignée en séance à cet effet et signés par un autre membre participant. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre coté et paraphé. Ces procès-verbaux et ce registre sont conservés au siège de la Société. Les copies conformes et extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par la signature du président ou d'un mandataire habilité à cet effet.

17.3 - Attributions

Le comité de surveillance présente chaque année aux associés ses observations sur la stratégie de la Société, le rapport sur l'activité de la Société ainsi que sur les comptes annuels.

Le comité de surveillance doit être consulté par le Président et le directeur général délégué et donner, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, son autorisation préalable aux décisions suivantes :

- la fixation de l'ordre du jour des assemblées générales ou des résolutions soumises aux décisions collectives des associés sous une autre forme (consultation écrite, téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, décisions par acte authentique ou par acte sous seing privé),
- l'approbation du budget annuel,
- l'ajustement du budget annuel de plus 200.000 euros de sa valeur initialement définie pour l'année,
- l'arrêté des comptes annuels,
- la nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président et, le cas échéant, du directeur général délégué de la Société,
- toute opération d'acquisition ou de cession de participation dans toute entité ou création de filiale,
- toute entrée d'un tiers au capital de la Société
- la conclusion de tout prêt, avance, ou crédit et, plus généralement, de tout accord financier créant une dette de la Société vis-à-vis d'un tiers pour un montant excédant 200 000 euros.

Article 18 - Conventions entre la Société et un dirigeant ou un associé

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou le directeur général délégué, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois suivant le jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions visées ci-dessus (autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales) conclues entre la Société et le Président ou le directeur général délégué, l'un de ses dirigeants, sauf celles conclues avec le dirigeant ayant la qualité d'associé unique.

L'ensemble de ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général délégué et aux autres dirigeants de la Société.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

A toute époque de l'année, ensemble ou séparément, ils opèrent toutes vérifications ou contrôles prévus par les dispositions légales ou réglementaires.

Article 20 – Représentation du comité d'entreprise

Il est précisé, en application de l'article L. 2323-66 du code du travail, que les délégués du comité d'entreprise exercent leurs droits auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 – Nature des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

21.1 - Décisions collectives ordinaires

Doivent être prises collectivement en la forme ordinaire les décisions suivantes :

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat, approbation des comptes consolidés s'il y a lieu et des conventions réglementées ;
- toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique, (à l'exception des acomptes sur dividendes),
- émission d'obligations.

21.2 - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Ces décisions sont notamment les suivantes :

- modification des statuts ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif;
- liquidation ou dissolution de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du directeur général délégué, sous réserve des limitations éventuelles de leurs pouvoirs prévues par les statuts.

Article 22 – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou bien audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les règles de majorité prévues pour les assemblées générales s'appliquent aux décisions collectives prises sous une autre forme.

Article 23 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Ces décisions sont insérées dans le registre des décisions de l'assemblée générale.

Article 25 – Assemblée générale

25.1 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital, soit à l'initiative du commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

25.2 – Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, l'assemblée est présidée par le Président ou par le président de séance élu par l'assemblée.

25.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est transmis par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le directeur général délégué ou un membre du comité de surveillance et procéder à son remplacement.

25.4 - Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

25.5 - Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par l'auteur de la convocation ou, à défaut de délégation, par l'associé ou son représentant désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 26 - Droit de communication des associés

Avant toute consultation, chaque associé a le droit d'obtenir les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 27 - Quorum – Vote

27.1 Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant droit de vote.

27.2 Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou votant à distance ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou votant à distance ou représentés.

Par exception à ce qui précède, les décisions collectives ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles visées par les dispositions légales,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le président de l'assemblée.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.



Article 29 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les documents prévus par les prescriptions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Ces documents seront soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique dans les six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 30 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi, il est prélevé 5 % pour le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés ou l'associé unique déterminent la part attribuée sous forme de dividende et prélèvent les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légales et statutaires.

Les associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, reportée à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 - Mise en paiement des dividendes

Les associés ou l'associé unique ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la Société. Si la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut opter pour le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 – Dissolution anticipée et liquidation amiable

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Le liquidateur peut être autorisé par l'assemblée générale à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, personne morale, la dissolution pour quelle cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par la loi la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 33 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président, le directeur général délégué, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 34 – Nomination du Président, du directeur général délégué, des membres du comité de surveillance, des commissaires aux comptes

34.1 - Nomination du Président

- M. Axel Parkhouse

Né le 3 avril 1962 à Talence (33)

demeurant 7 rue Rafflet, 75016 Paris

Est nommé Président de la Société pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2018. Il a accepté ladite fonction et déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de la fonction de Président.

34.2 - Nomination du directeur général délégué

- M. Etienne Grau

Né le 13 mai 1961 à Paris (75006)

demeurant 146 rue du Château, 92100 Boulogne

Est nommé directeur général délégué de la Société pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2018. Il a accepté ladite fonction et déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de la fonction de directeur général délégué.

34.3 - Nomination des membres du comité de surveillance

- M. Axel Parkhouse

Né le 3 avril 1962 à Talence (33)
demeurant 7 rue Rafflet, 75016 Paris, et

- M. Maurice de Raco

Né le 12 janvier 1952, à Villefranche de Panat (12)
demeurant 314 route de Saint Mathieu, 06130 Grasse
M. Axel Parkhouse et M. Maurice de Raco représentant AHP,

- Mme Isabelle Valette

Née le 8 mai 1962, à Laval (53)
demeurant 24 rue du champ fleuri, 77590, Chartrettes, et

- Mme Antoinette Prost

Née le 3 février 1960, à Limoges (87)
Demeurant 102 rue d'Assas, 75006 Paris,

Mme Isabelle Valette et Mme Antoinette Prost représentant VP3,

Sont nommés membres du comité de surveillance de la Société. Ils ont accepté ladite fonction et déclaré qu'ils satisfaisaient à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de la fonction de membre du comité de surveillance.

34.4 - Nomination du commissaire aux comptes

Le cabinet ORCOM, dont le siège social est situé 30, avenue de l'Amiral Lemonnier, 78160 MARLY-LE-ROI, est nommé commissaire aux comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2021.

Le cabinet Mazars dont le siège social est situé 61 rue Henri Regnault – 62400 Courbevoie, est nommé commissaire aux comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2021.

Les commissaires aux comptes ont fait connaître qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 35 – Jouissance de la personnalité morale – immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

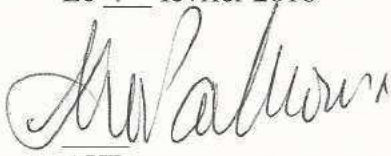
2 – Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

3 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature comportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 36 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté à cet effet et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris
Le 1^{er} février 2016


AHP

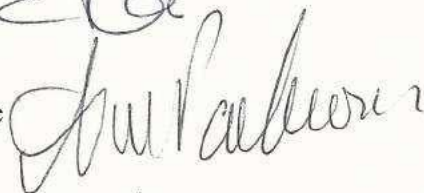

VP3

Pour acceptation de leur(s) fonction(s)

M. Etienne Grau



M. Axel Parkhouse



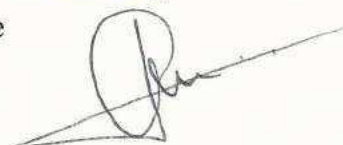
Mme Antoinette Prost



M. Maurice de Raco



Mme Isabelle Valette



ANNEXE 1

- Certificat de Crédit du Nord agissant en qualité de dépositaire des fonds

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque Crédit du Nord – Agence Paris Entrepreneurs pour le dépôt des fonds constituant le capital social de la Société,

Obay WA